

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA CARRIÈRE INTERCOMMUNALE DE SENON

Préambule :

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt possède un centre de dépôts de déchets inertes situé à Senon. Il est géré par la structure intercommunale, ce type de dépôt n'est pas soumis à déclaration d'installation classée.

Article 1 : RÔLE DU CENTRE DE DÉPÔTS

Le site de Senon a pour rôle de :

- Permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer les dépôts de gravats conséquents qui ne peuvent être directement acheminés à la déchetterie intercommunale compte tenu du volume important.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages.
- Retraiter en direct les gravois déposés à la déchetterie intercommunale de Spincourt.

Article 2 : OUVERTURE DU C.S.D.I

Le public peut accéder au centre de dépôts en prenant rendez-vous directement avec le gardien ; en cas d'apports conséquents, il convient d'appeler la Communauté de Communes au minimum 48 heures à l'avance.

Article 3 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Définition du déchet inerte et déchet à proscrire.

La directive européenne 1993/31/CE du 26 avril 1999, relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une matière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluant ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les déchets inertes sont donc, essentiellement, des déchets minéraux ou assimilables ou substrat naturel, non pollués.

Les déchets admissibles :

On considère comme inertes les déchets suivants :

- Les bétons (code classement européen des déchets EWC 10 13 14 et 17 01 01) ;
- Les tuiles et les céramiques (code EWC 10 12 08 et 17 01 03) ;
- Les briques (code EWC 10 12 08 et 17 01 02) ;
- Les déchets de verres (code EWC 10 11 02 et 17 02 02) ;
- Les terres et granulats non pollués et sans mélange (code EWC 17 05 01 et 20 02 02) ;
- Les enrobés bitumeux, sans goudron (code EWC 17 03 02).

Cette première liste, sans valeur d'exhaustivité, est donnée à titre indicatif. Ces déchets proviennent essentiellement des chantiers de bâtiment et de travaux publics ou d'industries de fabrication de matériaux de construction.

Article 4 : DÉCHETS INTERDITS

Les déchets à proscrire :

Il est pros crit d'éliminer en décharge pour déchets inertes :

- Les déchets dangereux, listés en annexe 2 du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- Les déchets ménagers ou assimilés, listés en annexe 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés à l'exception de la sous catégorie E3,
- Les déchets organiques fermentescibles,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets non refroidis, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément,
- Les déchets non pelletables, dont les liquides
- Les déchets de flochage, calorifugeage, faux plafonds et tout matériau contenant de l'amiante friable,
- Les dalles vinyle amiante,
- La peinture au plomb,
- Les déchets du second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, chauffage, revêtement de sol, complexe d'étanchéité, ...) ;
- Les enrobés contenant du goudron ;
- ...

Article 5 : LIMITATION DE L'ACCÈS AU CENTRE DE DEPÔTS

L'accès au site n'est pas limité aux seuls véhicules de tourisme, les véhicules plus lourds seront acceptés (tracteurs, camions...).

Article 6 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES DES USAGERS

Les usagers devront se conformer au plan de circulation balisé sur le site, décharger à l'endroit indiqué par le gardien et quitter le site dans le respect des règles de circulation. Pour la circulation, les règles du code de la route en vigueur s'appliqueront.

Article 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Pour accéder au centre de dépôts, les usagers du canton de Spincourt devront présenter au gardien un document attestant l'appartenance au Canton de Spincourt.

L'accès au site, et notamment les opérations de déchargement des gravois, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- Respecter les règles de circulation sur le site (marquer le Stop à la sortie, limitation de vitesse, sens de rotation, ...)
- Respecter les instructions du gardien

Article 8 : SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Sans objet

Article 9 : ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE POUR LES PARTICULIERS

L'accès est gratuit pour les particuliers qui résident sur le canton de Spincourt. Le volume déposé qui doit être consigné dans un registre sera évalué par l'agent de la déchetterie.

Article 10 : ACCUEIL ET ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE POUR LES ARTISANS ET COMMERÇANTS

En ce qui concerne les utilisateurs à titre professionnel, les commerçants et artisans du territoire seront acceptés gratuitement sur site, à concurrence d'un m³ par semaine. Les apports supplémentaires feront l'objet d'une facturation selon le tarif ci-dessous fixé. De même, les apports devront correspondre aux déchets acceptés et définis précédemment.

Le volume sera évalué par le gardien et consigné dans un registre spécifique.

La Communauté de Communes du Pays de Spincourt remettra au client un reçu qui sera signé par les deux parties. Ce document servira de base pour la facturation.

TABLEAU TARIFS ARTISANS/COMMERÇANTS

<u>Liste des déchets</u>	<u>Prix / m³</u>
Gravats et déchets inertes	3 euros

Liste des déchets non acceptés (pour les artisans – commerçants)

Se reporter au paragraphe déchets interdits

Article 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant l'ouverture prévue à l'article 2. Il est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Veiller à l'entretien du site,
- Informer les utilisateurs afin d'obtenir une bonne sélection des matériaux,
- De tenir les registres des apports d'entrées et de sorties et celui des réclamations.

Article 12 : INTERDICTIONS

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4.

Toute action de chiffonnage, ou d'une manière générale, toute infraction visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, pourra être poursuivie selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.